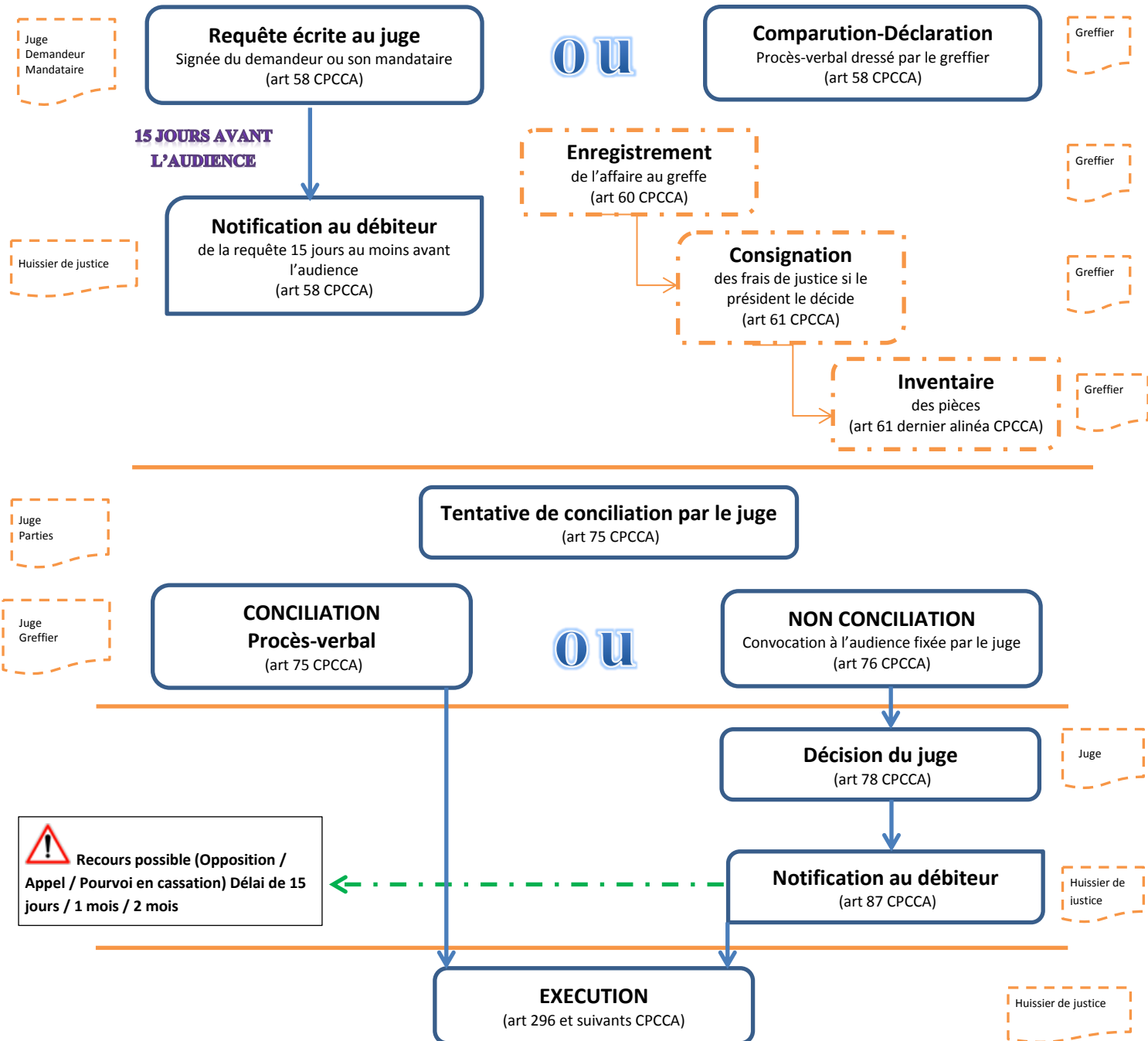


Action en paiement de créance

Les juridictions compétentes		
<p>Article 20 CPCCA (extrait): Sous réserve de la compétence du tribunal de wilaya et des tribunaux de commerce, les tribunaux de moughatâa connaissent, en matières civile et commerciale :</p> <p>En premier et dernier ressort, des actions dont la valeur peut être évaluée en argent et n'excède pas 500.000 UM en capital et 50.000 UM en revenu ;</p> <p>En premier ressort seulement, des actions civiles dont la valeur égale ou excède 500.000 UM en capital et 50.000UM en revenu</p>	<p>Article 27 bis CPCCA (extrait) Le tribunal de commerce peut statuer à juge unique dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les affaires dans lesquelles le tribunal peut statuer en vertu de l'article 20 en premier et dernier ressort : - Dans les affaires relatives aux créances commerciales ne dépassant pas le montant de 10 000 000 UM (dix millions d'ouguiyas) en capital et de 2 000 000 UM (deux millions d'ouguiyas) en intérêts. <p>Dans ces cas le président du tribunal de commerce peut, soit statuer lui-même, soit désigner l'un de ses assesseurs à cette fin.</p>	<p>Article 29 CPCCA (extrait). La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel du défendeur ou de sa résidence</p>



Action en paiement de créance

Etape	Nature	Qui	Source (CPCCA)
1	Saisine	Créancier ou mandataire Greffier	Article 58 : Le tribunal de Moughataa est saisi soit par requête écrite et signée du demandeur ou son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur ou mention est faite qu'il ne peut signer et dans ce cas son empreinte digitale doit être apposée sur le bas de la requête ou de la déclaration. La requête ou la déclaration introductive d'instance doit contenir : -les noms et prénoms, profession et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire, ainsi que ceux du défendeur ; -l'énonciation de l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. S'il s'agit d'une société ou d'une association, la requête doit contenir, selon le cas, la raison sociale, l'objet et le siège social. Les tribunaux des Wilayas et les tribunaux de commerce sont saisis par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire.
Action du greffier : Vérification que la demande contient les informations requises par la loi (art. 58 CPCCA ci-dessus) et qu'elle est signée par le demandeur ou son mandataire. Si la demande est faite par déclaration, dresser un procès-verbal de la déclaration du demandeur. Faire signer par celui-ci. S'assurer que les informations requises par l'article 58 CPCCA sont bien fournies. Si une information est manquante inviter la partie à la fournir.			
2	Notification Délai : 15 jours	Demandeur Mandataire Huissier de justice	Article 58 ; dernier al. La requête introductive d'instance doit contenir les informations citées ci-dessus, sous peine de rejet en l'état. La requête et les moyens du demandeur doivent être notifiés au défendeur, au moins, 15 jours avant l'audience.
3	Enregistrement	Greffier	Article 60. - Les affaires soumises au tribunal sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le président du tribunal à ce dessein, par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties, de la nature des faits ainsi que de la date de réception de la requête, celle de la convocation et du jugement. Ce registre est visé au début de chaque année judiciaire par le président du tribunal.
Action du greffier : Enregistrer l'affaire sur le registre approprié et selon les prescriptions de l'article 60 du CPCCA.			
4	Consignation garantie et adresse parties	Greffier Huissier de justice	Article 61. - Le président du tribunal peut, verbalement ou par avis du greffier adressé par lettre recommandée ou notifié par exploit d'huissier inviter le demandeur à consigner au greffe de la juridiction la somme destinée à garantir le paiement des frais. La liquidation de ces frais s'effectue conformément aux dispositions des articles 142 et suivants. A défaut de consignation et hormis les cas d'aide judiciaire, le président du tribunal peut autoriser le demandeur à faire garantir le paiement de frais par caution personnelle qui s'engage solidairement par acte dressé au greffe de la juridiction. Les parties sont tenues de consigner leurs adresses respectives au greffe du tribunal.
Action du juge : Décider de faire consigner ou non la garantie du paiement des frais par le demandeur. Autoriser éventuellement une garantie par caution. Action du greffier : Liquider le montant des frais de justice. Vérifier la consignation des frais par le demandeur. Préparer et faire signer l'acte de caution personnelle solidaire si le juge l'a autorisée. Recevoir et enregistrer les adresses respectives des parties.			
5	Inventaire des pièces	Greffier	Article : 61 ; dernier al. Dès réception de la requête introductive d'instance, le greffier de la juridiction doit tenir à jour un inventaire chronologique détaillé de l'ensemble des pièces versées au dossier.
Action du greffier : Inventorier de façon chronologique l'ensemble des pièces versées au dossier. Conserver l'inventaire dans le dossier.			
6	Convocation	Juge Greffier	Article 64 : Le président du tribunal convoque, par écrit, le demandeur et le défendeur à l'audience au jour qu'il indique. La convocation mentionne : 1- Les noms et prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur 2- L'objet de la demande ; 3- La juridiction qui doit statuer ; 4- Le jour et l'heure de la comparution ; 5- L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au siège du tribunal 6- Le numéro du dossier.
Action du juge : Convoquer les parties et fixer la date. Action du greffier : Rédiger la convocation pour chaque partie sur les indications fournies par le juge. Contrôler que les informations prévues par l'article 64 du CPCCA (ci-dessus) sont bien mentionnées dans la convocation. Envoyer la convocation. Conserver un exemplaire de la convocation au dossier.			
7	Tentative de conciliation	Juge Greffier Parties Mandataires	Article 75. - Avant toute chose, le président du tribunal peut tenter de concilier les parties. S'il y a conciliation, le président du tribunal, assisté du greffier, établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire. Le procès-verbal de conciliation est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal. Le procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait foi jusqu'à inscription de faux, vis-à-vis de tous, et de sa date et des déclarations qui y sont relatées. Le procès-verbal est déposé au greffe du tribunal.
Action du juge : S'il l'estime nécessaire, organiser la conciliation et tenter d'y parvenir. Action du greffier : En cas de conciliation, rédiger le procès-verbal de conciliation, le faire signer par les deux parties et le transcrire sur le registre approprié. Conserver le procès-verbal de conciliation au sein du greffe et l' archiver .			
8	Jugement	Juge unique ou Président + 2 conseillers Greffier	Article 81. - Le jugement est prononcé par le président du tribunal, même en l'absence des conseillers et du ministère public. Le prononcé peut se limiter au dispositif... Article 82. - Le jugement doit être rédigé au moment du prononcé ou, à tout le moins, au plus tard, dans le mois qui suit le prononcé. La minute du jugement est conservée au greffe pour chaque affaire.
Action du juge : Conduire l'audience et les débats. Trancher le litige. Énoncer la décision sous forme de dispositif. Action du greffier : Assister le(s) juge(s) à l'audience. Prendre les notes d'audience. Rédiger le jugement sur les indications du juge dans le délai d'un mois après le prononcé de la décision. Authentifier le jugement. Transcrire le jugement sur le registre approprié. Conserver la minute du jugement.			
9	Notification	Huissier de justice Greffier	Article 87. - La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement. Elle est effectuée dans les mêmes formes requises pour les convocations. Les jugements par défaut sont notifiés par les soins du greffier à la partie défaillante. L'acte de notification doit indiquer, à la partie défaillante l'échéance du droit de faire
Action du greffier : Pour les seuls jugements par défaut, rédiger la notification du jugement en mentionnant pour la partie défaillante son droit de faire opposition et la date de l'échéance de ce droit. Joindre la copie du jugement à la notification. Contrôler le respect de la forme de la convocation. Pour les autres types de jugement, informer la partie qu'elle doit s'adresser à un huissier de justice pour faire procéder à la notification.			
10	Voies de recours	Parties Mandataires	Opposition (arts 189-193 CPCCA) Appel (arts 167-187 CPCCA)
11	Exécution	Huissier de justice	Art 296 et suivants (CPCCA)